



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 017 - 294

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE SUR LA
PLAGE DE LA FLOTTE**

Le Maire de la commune de La Flotte en Ré,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-23;

Vu la loi n°86 – 2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral traitant de la police des baignades ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,

VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques;

Vu la circulaire ministérielle n°86-206 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral maritime n°46 du 08 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral maritime n° 154 du 4 décembre 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritime baignant la plage de l'Arnairaud,

VU l'arrêté municipal n°2012-420 du 28 novembre 2012 réglementant la navigation et les activités nautique dans les maritimes baignant la plage de l'Arnairaud,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers, ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement de la plage de L'ARNAIRAUD;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 06/123 du 5 juin 2017 sur la sécurité et la tranquillité publique de la plage de L'ARNAIRAUD.

ARTICLE 2: La vente ambulante et le colportage des denrées de bouche ou tout autre produit manufacturé sont interdits sur la plage de l'ARNAIRAUD.

ARTICLE 3: Tout aménagement réalisé pour l'alimentation ou la cuisine est interdite sur les plages. Les barbecues et tout feu à flamme nue ou couverte sont interdits de jour comme de nuit. Tout dépôt d'objets qui pourraient présenter un danger pour la sécurité et l'environnement est interdit.

ARTICLE 4: Le camping sauvage est interdit toute l'année sur la plage.

ARTICLE 5: Tous débris et déchets devront être mis dans les poubelles installées à cet effet aux abords immédiats des plages.

ARTICLE 6: Aucun animal domestique ne pourra pénétrer sur la plage entre 9 heures et 20 heures, excepté les animaux guides handicapés et les chiens qui sont habilités à faire du sauvetage de vie humaine. Les chiens errants seront saisis et emmenés en fourrière.

ARTICLE 7: La circulation des chevaux avec ou sans attelage est interdite sur la plage.

ARTICLE 8: La pratique du naturisme est interdite sur les plages. Il est interdit de circuler sur la plage dans une tenue susceptible de porter atteinte à la pudeur.

ARTICLE 9: L'usage des appareils sonores qui porterait atteinte à la tranquillité de chacun est interdit sur la plage.

ARTICLE 10: L'usage des boules en fer et tout jeu dangereux sont interdits sur la plage.

ARTICLE 11: Il est interdit de pratiquer la pêche, placer des lignes de fond depuis le bord de la plage pendant la saison estivale.

ARTICLE 12: L'accès de la plage est interdit toute l'année à tous les véhicules à moteur, à l'exception des véhicules tractant des engins nautiques pendant le temps nécessaire pour la mise à l'eau et la sortie de l'eau, des véhicules de service, de secours, de police ou de nettoyage et des véhicules à mobilité réduite.

ARTICLE 13: Le stationnement des embarcations n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet (promenade de la côte après accord du service portuaire).

ARTICLE 14: Le stationnement des véhicules devra se faire sur les parkings réservés à cet effet.

ARTICLE 15: Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sécurité et de sauvetage.

ARTICLE 16: toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 17: Le Maire de la commune de LA FLOTTE, la police municipale et plus généralement tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la Mairie et affiché en Mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

ARTICLE 18: Une ampliation sera transmise à:

- M. le Préfet de la Charente Maritime
- La Brigade de la gendarmerie Maritime de Rochefort
- Le Service de police Municipale de La Flotte
- Le SDIS Groupement Opération - Service Nautique et des Spécialités Opérationnelles.

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à La Flotte le 4 juillet 2017

